

*Article XLII.—Périodes supplémentaires.*

(1.) La durée des absences irrégulières s'ajoutera à celle de l'engagement.

(2.) L'engagé pourra, en outre, être retenu au delà du terme de son engagement en raison de punitions disciplinaires régulièrement prononcées. Dans ce cas, la période supplémentaire ne pourra excéder deux mois par année d'engagement.

*Article XLIII.—Cessions de Contrats d'Engagement.*

(1.) Aucune cession de contrat d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura été librement acceptée par l'engagé et autorisée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

(2.) Si la cession doit avoir lieu entre ressortissants de l'une et de l'autre Puissance, l'autorisation sera conjointement donnée par les deux Commissaires-Résidents.

*Article XLIV.—Obligations des Engagistes.*

(1.) Les engagistes seront tenus de traiter leurs engagés avec humanité. Ils devront s'abstenir de toute violence à leur égard.

(2.) Ils seront tenus de leur fournir une nourriture suffisante, d'après les usages du pays, en comprenant le riz, au moins une fois par jour, dans la composition des repas.

Les Commissaires-Résidents détermineront conjointement la proportion suivant laquelle le riz figurera dans l'alimentation des engagés.

(3.) Les engagistes seront tenus, en outre, d'assurer à leurs engagés un abri suffisant les vêtements nécessaires, et les soins médicaux en cas de maladie.

*Article XLV.—Heures de Travail.*

(1.) Les engagés ne pourront être astreints à se rendre au travail qu'entre le lever et le coucher du soleil.

(2.) Ils auront chaque jour, au moment du repas du milieu de la journée, au moins une heure franche de repos.

(3.) Sauf pour les travaux domestiques et pour les soins à donner aux animaux les engagés ne pourront être astreints au travail le dimanche.

*Article XLVI.—Paiement des Salaires.*

(1.) Les salaires seront payés exclusivement en espèces.

(2.) Les paiements seront faits, soit devant une personne déléguée à cet effet par le Commissaire-Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement, soit, à défaut, en présence de deux témoins non-indigènes, qui certifieront le paiement au carnet individuel, en y apposant leurs signatures à côté de celle de l'engagiste.

(3.) En cas d'impossibilité manifeste pour un engagé de recourir à ce mode de certification, cet engagé sera autorisé par le Commissaire-Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet à mentionner lui-même au carnet le paiement des salaires.

(4.) Toutes les fois que le livret individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 12 fr. 50 c. par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

*Article XLII.—Additional Periods of Work.*

(1.) Time lost through absence without good cause shall be added to the term of the engagement.

(2.) A labourer may further be retained after his term of engagement expires as a punishment for breaches of discipline to which he has been duly sentenced. In such case, the additional period of labour shall not exceed two months for each year of engagement.

*Article XLIII.—Transfer of Engagements.*

(1.) No transfer of a contract of engagement shall be permitted unless freely accepted by the labourer and authorised by the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or by the person appointed for the purpose.

(2.) If the transfer is between British subjects or French citizens, the authority shall be jointly given by the two Resident Commissioners.

*Article XLIV.—Duties of Employers.*

(1.) Employers must treat their labourers with kindness. They shall refrain from all violence towards them.

(2.) They must supply them with sufficient food, according to the custom of the country, including rice at least once a day, as part of their meals.

The Resident Commissioner shall fix jointly the amount of rice to be supplied to the labourers.

(3.) Employers must further provide their labourers with adequate shelter, the necessary clothing, and medical care in case of illness.

*Article XLV.—Working-hours.*

(1.) Labourers shall not be obliged to work except between sunrise and sunset.

(2.) They shall have daily, at the time of their mid-day meal, at least one clear hour of rest.

(3.) Except for domestic duties and the care of animals, labourers shall not be obliged to work on Sundays.

*Article XLVI.—Payment of Wages.*

(1.) Wages shall be paid exclusively in cash.

(2.) Payment shall be made either before a person appointed for the purpose by the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or, failing this, in the presence of two non-Native witnesses, who shall certify the payment in the record above referred to by affixing their signatures by the side of that of the employer.

(3.) When it is obviously impossible for an employer to make use of this method of verification, he shall himself be authorised by the competent Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose, to enter the payment of the wages in the record.

(4.) Whenever the record does not show the rate of wages agreed upon at the time of the engagement, the rate shall be taken to be 10s. a month, and the employer shall not be allowed to produce evidence to show that a lower rate had been agreed upon.